



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

A2024-028

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30 VILLAGE DE LANGOMBRAC'H

Le Maire de Landaul,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-3-1, et R412-35 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, dans le Village de Langombrac'h, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité. L'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable,

ARRÊTE

Article 1

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Il est institué à compter du 15 février 2024, le village de Langombrac'h sera en zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sur les voies suivantes :

- Rue de la Fontaine
- Rue du Four
- Impasse des Peupliers
- Route de la Ria
- Impasse du Cerisier
- Chemin du Puits
- Rue de Kerlapinette
- Chemin de la Chapelle
- Route de Mendon

Article 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Landaul.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de gendarmerie et/ou des agents assermentés de l'administration et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6

Mme le Maire de Landaul et Mme la Lieutenant du groupement de gendarmerie de Languidic sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Landaul, le 13 février 2024

Madame le Maire
Dominique OLLIVIER-FRANKEL